

# CNOCP

Conseil de normalisation  
des comptes publics

**Programme de travail**

**2016-2017**





# Sommaire

Sujets communs aux différentes entités publiques.....	3
Recueil des normes comptables de l'Etat.....	6
Recueil des normes comptables pour les établissements publics.....	8
Futur recueil des normes comptables pour les collectivités locales.....	10
Autres sujets relevant de la sphère locale.....	12
Organismes de sécurité sociale.....	14
Travaux menés avec les instances internationales.....	16



# Sujets communs aux différentes entités publiques

## Le cadre conceptuel des comptes publics

Les discussions initiées en 2013 sur le cadre conceptuel des comptes publics ont donné lieu à la consultation publique nationale début 2015. Cette consultation publique a recueilli une vingtaine de contributions, témoignant de l'intérêt porté à la démarche entreprise par le normalisateur comptable. Les commentaires ont été analysés et une synthèse globale rendue publique en septembre 2015. Le CNOCP procède à la finalisation du document qui doit être publié en 2016 ; il constituera la fin d'une première phase des travaux sur les fondamentaux conceptuels de la normalisation comptable du secteur public.

Deux grands thèmes ont d'ores et déjà été identifiés pour la deuxième phase de réflexion conceptuelle<sup>1</sup>.

Le premier sujet concerne les travaux à engager sur les éventuels regroupements de comptabilités d'entités « complémentaires ». Si certains de ces regroupements semblent assez intuitifs (une collectivité et ses « satellites »), une réflexion sur des regroupements plus « macro-économiques » en cohérence avec les secteurs définis par la comptabilité nationale pourrait être initiée. De tels regroupements, en lien avec tout ou partie des secteurs et sous-secteurs des administrations publiques définis par la comptabilité nationale, sont souvent mis en exergue dans le pilotage des finances publiques. Dans ce contexte, l'objectif et l'utilité de tels regroupements, au regard des principes de la comptabilité générale, devraient être documentés. Il conviendra également de savoir si l'on se situe ou non dans le champ de la consolidation ou de la combinaison au sens de la comptabilité d'entreprises, et si les entités d'un tel regroupement sont contrôlées par une entité « consolidante » ou « combinante ». Ces travaux devront être menés en liaison avec ceux relatifs à la norme 7 du Recueil des normes comptables de l'Etat (cf. *infra*).

Le second thème de réflexion est afférent au format et à la nature de l'information communiquée par les entités publiques. La nécessité d'une information financière complémentaire aux comptes, à destination de l'utilisateur des états financiers sur des sujets particuliers qui ont généralement trait à la

---

<sup>1</sup> Le choix de ces thèmes prend notamment en compte les recommandations du rapport de la Cour des comptes sur « *La Comptabilité générale de l'Etat, dix ans après* ».

mission menée par l'entité considérée (ou le groupe d'entités), semble être reconnue par toutes les parties prenantes. Cette information, quand elle existe, prend à ce jour des formes diverses et est publiée sous la responsabilité de diverses administrations et organismes publics selon les sujets traités. On recense ainsi, à titre d'illustrations, des mentions en annexe dans le Compte général de l'Etat, la publication de rapports de gestion par certains établissements publics, la diffusion de rapports thématiques par les directions de tutelle ou par des conseils consultatifs créés à cet effet. La question est de savoir quelle information de ce type doit faire partie du périmètre des comptes, en figurant dans l'annexe aux états financiers et quelle information relève de publications d'une autre nature. La spécificité de la gestion publique peut, en effet, conduire à envisager une définition du contenu de l'annexe plus large que celle généralement retenue en gestion privée. Se pose, à cet égard, la question de la portée de la normalisation dans un contexte où le champ et les modalités de la certification, aujourd'hui définis par référence au droit commercial, sont mal adaptés à la gestion publique.

## **Les contrats de location**

Le traitement comptable des contrats de location par les entités publiques est actuellement hétérogène et incomplet. A ce jour, la norme 6 « Les immobilisations corporelles » du Recueil des normes comptables de l'Etat comporte des dispositions sur les contrats de location-financement (prévoyant l'inscription au bilan de l'Etat des actifs loués dès lors qu'ils sont contrôlés), les contrats de location simple et les opérations de cession-bail. Aucune disposition n'a, à ce stade, été proposée par le CNOCP dans le Recueil de normes comptables pour les établissements publics. Aucun avis n'a été rendu pour la sphère locale.

Au plan international pour les entreprises privées, la norme IFRS 16, *Leases* a été publiée en janvier 2016 après plus de dix ans de discussion. Cette norme donne une définition des contrats de location, et propose un nouveau modèle de comptabilisation ayant des incidences sur la présentation des états financiers. Ce modèle prévoit notamment que les locataires comptabilisent à leur bilan tous les contrats de location en constatant à l'actif un droit d'utilisation, et au passif une dette financière de location, calculée sur la base de la valeur actualisée des paiements du contrat.

L'IPSAS *Board*, fidèle à sa politique de convergence avec le référentiel IFRS, s'attachera à examiner prochainement la norme IFRS 16. Cette nouvelle norme devrait ainsi être intégrée dans le référentiel IPSAS moyennant les adaptations d'usage pour tenir compte des particularités du secteur public. A ce titre, le CNOCP aura à prendre position sur l'intégration des nouvelles dispositions dans le référentiel IPSAS, en tenant compte de la situation des entités publiques françaises.

Dans ce contexte et dans un objectif d'harmonisation des principes comptables pour l'ensemble des entités publiques, il est proposé d'engager des travaux qui pourraient démarrer en examinant, notamment, les dispositions de la norme IFRS 16, pour voir dans quelle mesure elles sont adaptées ou non aux contrats rencontrés dans la sphère publique. L'objectif serait de traiter de ce sujet de façon transversale pour l'ensemble des entités publiques.

Après une première phase d'identification des types de contrats existant en pratique dans la sphère publique, les réflexions qui seront engagées pourraient porter, notamment, sur la notion de contrôle, sur la distinction entre un contrat de location et un contrat de service, sur l'appréciation du contrat du côté du « preneur » et du côté du « bailleur », ainsi que sur la frontière avec les contrats concourant à la réalisation d'un service public (concessions, PPP, etc.).

Ces travaux portent sur la comptabilisation de contrats et non pas sur des actifs et passifs d'entités publiques spécifiques. Aussi pourraient-ils aboutir à la proposition d'une norme sur les contrats de location qui viendrait compléter le Recueil des normes comptables de l'Etat, le Recueil des normes comptables pour les établissements publics et le futur Recueil de normes comptables applicable aux collectivités locales.



# Recueil des normes comptables de l'Etat

## **Norme 7 « Les immobilisations financières »**

Lors de la rédaction initiale du Recueil des normes comptables de l'Etat, l'introduction de la distinction entre participations relatives à des entités contrôlées et participations relatives à des entités non contrôlées dans la norme 7 « Les immobilisations financières » s'insérait dans la perspective explicite d'une « consolidation » des comptes de l'Etat avec les « entités contrôlées par lui ». Cette distinction permet de définir les modalités d'évaluation à la date de clôture. Ainsi, les participations relevant de la catégorie des entités contrôlées sont évaluées à leur valeur d'équivalence tandis que les participations relevant des entités non contrôlées sont évaluées au coût d'acquisition.

L'avis n° 2015-08 du 10 décembre 2015 du CNOCP qui a été consacré sous format réglementaire par un arrêté du Ministre de janvier 2016, a clarifié certaines dispositions de cette norme 7.

- > L'exposé des motifs apporte désormais des commentaires sur des cas de restrictions ou d'exclusions du contrôle qu'exerce l'Etat, en tant qu'entité comptable, sur des entités. Ces cas résultent de dispositions constitutionnelles, organiques ou législatives établissant des champs de gouvernance spécifiques et distincts de l'entité comptable « Etat » ou ayant pour conséquence l'absence, pour l'Etat, d'avantages qu'il pourrait tirer de l'activité de l'entité considérée. C'est notamment le cas pour le « domaine de la sécurité sociale » ou pour la « sphère locale ».
- > Hormis les cas de restrictions du contrôle mentionnés dans sa version précédente, la norme prévoit l'existence de situations d'exclusion du contrôle à raison de l'identification de champs de gouvernance spécifiques et distincts de celui de l'entité comptable « Etat ».

Les réflexions engagées en 2015 ont permis d'identifier un certain nombre de difficultés.

En particulier, la question se pose de savoir si la notion de contrôle d'une entité telle qu'elle est définie actuellement est pertinente dans la sphère publique.

Il convient également de s'interroger sur l'évolution qui pourrait être engagée, notamment au regard de la terminologie habituellement utilisée en comptabilité : entités sur lesquelles l'Etat exerce un contrôle exclusif ou une influence notable.

Enfin, les travaux sur la comptabilisation et l'évaluation des immobilisations financières dans les comptes de l'Etat devront être conduits en tenant compte de la réflexion qui pourrait être menée par ailleurs sur une combinaison des comptes de l'Etat et de ceux de ses principaux opérateurs.

## **Norme 1 « Les états financiers »**

Dans la mesure où un certain nombre de normes ont été amendées depuis la création du CNOCP, une revue de la norme 1 « Les états financiers » peut être envisagée. Cette norme 1 fait la synthèse de l'ensemble des dispositions du Recueil en proposant un format standard pour les états financiers. Cette norme prévoit également des dispositions relatives à l'annexe. Les travaux menés sur cette norme devront intégrer les réflexions menées par ailleurs sur le périmètre de l'annexe et la publication éventuelle de rapports *ad hoc*.



# Recueil des normes comptables pour les établissements publics

## **Opérations d'aménagement**

L'instruction codificatrice n°93-115-M9-4 du 4 octobre 1993 relative à la mise en place de la réforme budgétaire et comptable des établissements publics d'aménagement des villes nouvelles est caduque depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ces établissements étant désormais soumis aux dispositions du Recueil de normes comptables pour les établissements publics.

Ces établissements publics d'aménagement ont une activité très spécifique, et à ce titre, ont jusqu'à présent bénéficié de dispositions comptables particulières dont les principales caractéristiques sont les suivantes : provisionnement de dépenses non encore encourues en lien avec le budget, utilisation d'une méthode dite de « l'avancement au chiffre d'affaires » dont l'appellation est proche de la méthode de l'avancement en vigueur pour la comptabilisation des contrats à long terme, mais dont l'esprit est très différent. La notion d'affaire utilisée à des fins comptables et de gestion par ces établissements est soumise à l'appréciation de chaque entité.

Dans ce contexte, il est proposé d'examiner les caractéristiques de l'activité des établissements publics d'aménagement, pour identifier dans quelle mesure il serait nécessaire de compléter les dispositions du Recueil des normes comptables pour les établissements publics en ce qui concerne le périmètre spécifique des opérations liées à l'activité d'aménagement. Dans ce cadre, une analyse des différents textes existant, au niveau national et international, relatifs aux entités publiques comme privées, pourra être effectuée.

## **Sujets inscrits au programme de travail 2015-2016 et non reconduits**

Certains thèmes avaient été identifiés l'an passé comme pouvant éventuellement donner lieu à des compléments à apporter au Recueil des normes comptables pour les établissements publics.



■ **Placements à moyen et long terme**

Les travaux réalisés dans le domaine de la trésorerie des établissements publics démontrent qu'il n'y a pas de placements à moyen et long terme effectués par les établissements publics. Aussi est-il proposé de ne pas instruire ce sujet en l'absence de saisine spécifique.

■ **Actifs biologiques / agriculture**

Les dispositions du Recueil des normes comptables pour les établissements publics permettent d'établir la distinction entre immobilisations et stocks pour les actifs biologiques et ceux issus de l'agriculture. De plus, il n'y a pas eu de questions particulières liées aux modalités d'évaluation d'un coût de revient de ces actifs. C'est pourquoi il est proposé de retirer ce sujet du programme de travail.



# Futur recueil des normes comptables pour les collectivités locales

## Démarche

Le Conseil a engagé en 2014 des travaux sur le modèle d'états financiers des collectivités territoriales, et sur la revue de leurs principes comptables, dans le cadre de deux groupes de travail distincts.

Le premier groupe de travail se penche sur les perspectives d'amélioration de la lisibilité des états financiers des entités publiques locales et a pour objectif de proposer un modèle de présentation d'états financiers (bilan, compte de résultat et annexe), à la fois simples et lisibles, susceptibles d'être, pour les entités concernées, des états soumis à la certification des comptes.

Le second groupe de travail a identifié par grandes thématiques les évolutions envisageables des principes comptables des collectivités territoriales, comme par exemple, la notion de contrôle des actifs, les amortissements, le périmètre des provisions, la neutralisation budgétaire.

Ces travaux permettent de dresser un état des lieux très complet de l'ensemble du dispositif, notamment en intégrant des éléments de comparaison avec les autres référentiels comptables de la sphère publique, et de dégager les grandes lignes directrices de travaux d'approfondissement ultérieurs, qui pourraient se poursuivre en prenant la forme de futures normes comptables applicables à la sphère locale et regroupées dans un Recueil comparable à ceux qui ont été finalisés pour l'Etat et pour les établissements publics.

Dans cette perspective, le CNOCP propose de mettre en place des groupes de travail thématiques pour élaborer les normes comptables de ce futur Recueil. Ces travaux seraient menés en faisant progresser la qualité des normes de comptabilité générale des collectivités territoriales dans le cadre budgétaro-comptable actuel. Les réflexions devront intégrer celles menées depuis 2013 sur le cadre conceptuel des comptes publics, dont la publication interviendra en 2016.

La loi NOTRe confie la conduite de l'expérimentation de la certification des comptes des collectivités locales à la Cour des comptes, en liaison avec les chambres régionales des comptes. La question du référentiel comptable sur lequel l'expérimentation va être conduite est aujourd'hui posée et il semblerait que, dans le cadre de cette expérimentation, les collectivités volontaires sont invitées à adopter en 2020 au plus tard le référentiel budgétaire et comptable M.57. Cette instruction M.57 est applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs et sa dernière modification a été effectuée par un arrêté du 21 décembre 2015. Dans le

cadre de ses travaux d'élaboration d'un Recueil de normes comptables, cette instruction sera examinée dès lors qu'elle comporte des dispositions susceptibles de mettre en cause l'application des principes et normes comptables, même si elle ne se présente que sous la forme d'une simple « nomenclature ». Le dispositif en vigueur pour les entités présentant leurs états financiers à l'opinion d'un certificateur repose sur un corpus de principes et de normes comptables permettant d'établir les comptes sur lesquels le certificateur se prononce. Son opinion est formulée par référence à ces principes et normes comptables. Les dispositions des Recueils des normes comptables de l'Etat et des établissements publics nationaux sont déclinées dans des instructions élaborées par les directions compétentes en précisant les aspects de schémas comptables et de nomenclature. L'instruction M.57 pourrait, dans cette hypothèse, constituer la déclinaison des normes comptables qui seront élaborées dans le cadre de ce Recueil pour les collectivités territoriales, sous réserve que les conventions comptables qui auraient déjà pu être prises à travers la nomenclature soient approuvées dans le cadre de ces travaux.

Ces travaux devront également s'accompagner de réflexions sur la portée de la signification du mécanisme de neutralisation budgétaire. S'il peut être compréhensible de laisser le choix de la neutralisation budgétaire à chaque collectivité, l'option opérée devrait, en théorie, traduire les modalités de financement que la collectivité met en œuvre. Une réflexion de méthode sur la neutralisation budgétaire est nécessaire, et pourra être conduite au fur et à mesure de l'élaboration des normes du Recueil. L'objectif est de privilégier une démarche thématique et transversale à toutes les collectivités, contrairement à la situation actuelle où des règles par type de collectivités sont élaborées.

Enfin, il pourra de plus être procédé au recensement, pour chacune des normes, des textes de niveau supérieur, législatif ou réglementaire, qui comporteraient des dispositions en conflit avec les propositions du Conseil.

## **Normes envisagées pour débiter ces travaux**

Il est proposé d'engager les travaux sur le modèle du Recueil des normes comptables de l'Etat et des établissements publics, en commençant par les normes qui ont déjà fait l'objet de discussions dans le cadre des deux groupes de travail susmentionnés ou d'avis précédemment rendus par le Conseil :

- > Norme n°1 relative aux états financiers
- > Normes relatives aux actifs et passifs financiers :
  - o Norme n°10 – Les composantes de la trésorerie
  - o Norme n°11 – Les dettes financières et les instruments financiers à terme
- > Norme n°6 sur les immobilisations corporelles, étant précisé qu'une démarche par thème à définir pourrait être envisagée s'agissant d'une norme relativement dense.



## Autres sujets relevant de la sphère locale

### Référentiel comptable des établissements publics de santé<sup>2</sup>

Dans une optique d'harmonisation des référentiels comptables des entités publiques, le CNOCP a engagé des travaux sur le référentiel comptable des établissements publics de santé et a rendu le 10 décembre 2015 un premier avis relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 en proposant de modifier cinq dispositions de cette instruction.

Le CNOCP poursuivra en 2016 l'examen des dispositions de l'instruction, au regard des différents référentiels comptables applicables à la sphère publique. En cas de divergences, le CNOCP devra analyser si celles-ci se justifient par des spécificités des établissements publics de santé ou, à défaut, préciser dans quelle mesure elles doivent être réduites, dans le but de favoriser à terme la convergence des référentiels.

Si, à l'issue des travaux, il n'est pas démontré de spécificités particulières qui empêcheraient d'inclure les établissements publics de santé dans le périmètre du Recueil des normes comptables pour les établissements publics, une proposition pourrait être formulée en ce sens. Dans cette hypothèse, l'instruction budgétaire et comptable M21 présenterait alors les spécificités éventuelles des établissements publics de santé, en prévoyant de surcroît des dispositions transitoires pour les sujets à enjeux financiers importants, si cela s'avérait nécessaire.

### Référentiel comptable des caisses de Crédit municipal

Les caisses de Crédit municipal sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale. Leur première mission consiste à distribuer des prêts sur gage à taux modérés ; elles ont également étendu leur activité à une large gamme d'autres prestations bancaires.

---

<sup>2</sup> Bien que les établissements publics de santé relèvent de la loi de financement de la sécurité sociale, pour des raisons opérationnelles, l'étude des normes comptables applicables aux établissements publics de santé a été confiée à la commission « Collectivités territoriales et établissements publics locaux » du CNOCP.

Les caisses de Crédit municipal sont assujetties à un double référentiel comptable en raison de leur statut d'établissement public local et de leur nature d'établissement de crédit<sup>3</sup>. Cette situation est source de difficultés.

Dans ce contexte, le CNOCP a été saisi d'une demande de simplification des référentiels comptables applicables en premier lieu à la caisse de Crédit municipal de Paris. Le CNOCP a ainsi initié les réflexions dans le cadre d'un groupe de travail, ayant par ailleurs considéré que ces travaux de simplification des référentiels comptables devaient concerner l'ensemble des caisses, et pas uniquement celle de Paris.

---

<sup>3</sup> Etant précisé que selon les dispositions de l'article R.514-33 du code monétaire et financier, « *Les Caisses de Crédit municipal doivent tenir une comptabilité conforme à un plan comptable établi par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de l'intérieur* ».



# Organismes de sécurité sociale

## Prestations de retraite

Le sujet du traitement comptable des retraites dans les entités gestionnaires des régimes de retraite a fait l'objet de discussions depuis la fin de l'année 2014. Suite à l'examen du système de retraites pour l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public en France, les premières orientations permettent d'établir, qu'au plan comptable, le système par répartition ne peut conduire à comptabiliser une dette actuarielle de retraite au passif des comptes des caisses de retraite. En effet, les caisses elles-mêmes n'ont pas d'obligation au-delà de l'exercice annuel et le système par répartition n'oblige à verser des retraites qu'à hauteur des ressources futures disponibles. Cette analyse avalise les modalités actuelles de comptabilisation des prestations de retraite en France qui consistent à comptabiliser en charges les retraites versées au cours de l'exercice et en produits les cotisations obtenues au cours du même exercice. Dans le courant de l'année 2016, ces orientations pourraient donner lieu à un avis du CNOCP.

En faisant le lien avec les travaux menés sur l'annexe et d'éventuels rapports *ad hoc*, il pourrait être envisagé de poursuivre les réflexions sur des informations complémentaires qui pourraient être fournies.

Concernant la nature de l'information, la question est de savoir s'il s'agit d'une évaluation actuarielle des prestations futures ou d'un besoin de financement actualisé (BFA). Une autre question concerne la périodicité de publication de cette information prospective. Enfin, le niveau d'agrégation auquel l'information pourrait être jugée pertinente est à prendre en considération, dans la mesure où les ressources d'une caisse prise individuellement ne proviennent pas des seules cotisations perçues, mais éventuellement de transferts démographiques, d'impôts et taxes affectées, etc.

## **Comptabilisation et information des prestations pluriannuelles octroyées**

L'analyse juridique effectuée par les juristes de la Direction de la sécurité sociale, destinée à éclairer le cadre normatif dans lequel s'inscrivent les activités des organismes de sécurité sociale, a permis d'appréhender la nature et la portée des obligations juridiques des organismes de sécurité sociale à l'égard des assurés sociaux, notamment au titre de prestations pluriannuelles. Il est donc proposé de créer un groupe de travail chargé de proposer la définition et le traitement comptable de ces prestations pluriannuelles.

## **Information à porter dans l'annexe des organismes de sécurité sociale**

En cohérence avec les réflexions menées sur l'annexe des comptes des entités publiques et par le groupe de travail sur les engagements de retraite, il est proposé d'engager des travaux sur l'amélioration de l'information, tant qualitative que quantitative, devant figurer dans l'annexe des organismes de sécurité sociale, notamment au titre des diverses prestations octroyées.

Le Conseil de normalisation des comptes publics engagera les travaux décrits en fonction des saisines de la Direction de la sécurité sociale et des certificateurs des organismes de sécurité sociale (Cour des comptes, Compagnie nationale des commissaires aux comptes).

## **Sujet inscrit au programme de travail 2015-2016 et non reconduit : comptabilisation des opérations de recouvrement**

Suite à l'identification au sein des organismes de disparités dans les méthodes de comptabilisation des opérations de recouvrement, la Direction de la sécurité sociale envisageait les années précédentes de saisir le Conseil d'un projet d'arrêté visant à préciser sur ce point le Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS). Ce sujet avait été alors identifié comme concernant tant les organismes de recouvrement du régime général, dont le recouvrement est l'activité essentielle, que les organismes assurant la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, qui recouvrent des prélèvements constitutifs tant des ressources du régime que de ressources affectées par la loi à d'autres organismes. La Direction de la sécurité sociale qui s'interroge désormais sur le caractère normatif de telles dispositions propose de faire une présentation de cette thématique aux membres de la Commission « Sécurité sociale et organismes assimilés ».



# Travaux menés avec les instances internationales

## Consultations de l'IPSAS Board en 2016

L'IPSAS Board a publié au début de l'année 2016 deux exposés sondages, auxquels le CNOCP répondra. Il envisage également de répondre aux autres consultations présentées *infra*.

### ■ Exposure-Draft 59, *Amendments to IPSAS 25, Employee Benefits*

Les modifications proposées sont issues de la révision, en 2011, de la norme IAS 19, *Employee Benefits*, norme IFRS équivalente à IPSAS 25 pour le secteur privé. Les questions posées par l'IPSAS Board dans le cadre de sa consultation publique portent sur la pertinence de ces révisions. La période de commentaires s'achève fin avril 2016.

### ■ Exposure-Draft 60, *Public Sector Combinations*

Cet exposé-sondage fait suite à la publication d'un document de consultation en 2012. Il tente de caractériser les restructurations d'entités dans la sphère publique, entre opérations de rapprochement et opérations d'acquisition. L'approche retenue pour ces dernières est proche de celle décrite dans IFRS 3, *Business Combinations*.

La période de commentaires s'achève fin juin 2016.

### ■ Autres consultations

L'IPSAS Board a inscrit à son programme de travail les sujets suivants qui pourraient donner lieu à la publication de documents de consultation

- en 2016 :
  - > Consultation Paper, *Revenue*
  - > Consultation Paper, *Non-Exchange Expenses*
  - > Consultation Paper, *Heritage Assets*
  - > Consultation Paper, *Public Sector Financial Instruments*
  - > Exposure-Draft, *Leases*
  - > Exposure-Draft, *Update to IPSASs 28-30, Financial Instruments*



- en 2017
  - > Exposure-Draft, *Social Benefits*
  - > Consultation Paper, *Public Sector Measurement*
  - > Consultation Paper, *Infrastructure Assets*

## **Traduction des normes de l'IPSAS Board**

En collaboration avec le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (CSOEC) et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), le CNOCP poursuit le projet, initié au cours de l'année 2012, de traduction des normes de l'IPSAS Board. L'objectif est, au cours du premier trimestre 2016, de l'envoi à IFAC<sup>4</sup> du recueil des normes IPSAS sur la base de l'ensemble des publications de l'IPSAS Board jusqu'en 2013 (« *Handbook 2013* »). Cette démarche a nécessité une mise à niveau de la traduction de tous les textes publiés depuis l'origine par l'IPSAS Board, sous l'effet de corrections éditoriales ponctuelles, des amendements successivement publiés et de nouvelles normes. La révision des normes IPSAS 1 à IPSAS 24, dont la traduction date de 2007, a, dans ce contexte, été engagée. Cette traduction, qui s'est accompagnée d'une homogénéisation terminologique, s'est achevée début 2016.

La traduction du « *Handbook 2015* » est envisagée dans la même configuration de collaboration que précédemment, avec le CSOEC et la CNCC. Une nouvelle convention devrait être signée avec l'IFAC avec pour objectif de livrer la version française du recueil des normes IPSAS au cours du premier semestre 2017.

## **Participation aux réunions de l'IPSAS Board et aux groupes de travail de l'IPSAS Board**

Le Secrétariat général du CNOCP prépare en coordination étroite avec le membre français de l'IPSAS Board les réunions et y assiste en tant qu'observateur externe. Cette participation permet également de nouer des relations avec tous les membres de l'IPSAS Board et les observateurs institutionnels (Banque mondiale, FMI, Eurostat, OCDE), et d'associer le CNOCP le plus tôt possible aux réflexions. En 2016, sont planifiées quatre réunions de quatre jours chacune qui se tiendront essentiellement au Canada.

Le Secrétariat général du CNOCP a également été associé aux travaux des groupes de travail de l'IPSAS Board sur les thèmes suivants : « *Social Benefits* », « *Emission Trading Schemes* », « *Revenue* » et « *Expenses* ». A ce titre, il est sollicité pour relire les documents écrits par le *staff* et pour apporter des contributions écrites.

---

<sup>4</sup> IFAC : *International Federation of Accountants*.

## Projet EPSAS

La Commission européenne a lancé le projet « EPSAS » (*European Public Sector Accounting Standards*) pour faire suite à son rapport d'évaluation de l'adéquation pour les Etats membres des normes comptables internationales pour le secteur public, rapport établi en application des dispositions de l'article 16-3 de la directive 2011/85/UE du 8 novembre 2011 sur les cadres budgétaires des Etats membres.

Une nouvelle phase de ce projet mené par Eurostat est engagée par le lancement d'une part d'un « *Working Group* » réunissant des représentants des Etats membres et d'autre part de « *cells* », littéralement « cellules ». Ce sont des groupes dont l'effectif est plus réduit et qui émanent du « *Working Group* », destinés à traiter de problématiques spécifiques. Le Secrétariat général du CNOCP est membre de la délégation française. Il participe au « *Working Group* » et est également représenté dans ces « *cells* ».

A ce stade, trois cellules sont actives :

- > La première cellule travaille sur la première application de la comptabilité d'exercice et sur les définitions des éléments des états financiers. Un rapport intermédiaire a été proposé lors de la première réunion du « *Working Group* » ; l'objectif est de présenter un rapport définitif mi-2016.
- > La seconde a pour objet l'établissement des principes qui sous-tendent la gouvernance des EPSAS.
- > Enfin, la troisième a été créée début 2016 ; son objectif est de définir les principes comptables.

Le CNOCP participe à ces travaux en liaison avec le Comité interdirectionnel pour la normalisation comptable internationale du secteur public, chargé de coordonner les positions françaises. Le Secrétariat général du CNOCP assure le secrétariat de ce Comité.

Enfin, suite à la demande d'Eurostat, le CNOCP organisera la réunion du « *Working Group* » des 7 et 8 juillet 2016 à Paris, au Ministère des finances et des comptes publics.

## Symposium sur les comptes annuels des entités publiques organisé par l'OCDE

Le CNOCP a l'occasion de s'exprimer chaque année sur toutes les questions qui touchent à la normalisation comptable du secteur public lors du Symposium sur les comptes annuels des entités publiques organisé par l'OCDE (« *Annual OECD Public Sector Accruals Symposium* »). Ce colloque permet aux représentants des ministères des finances des pays membres de l'OCDE d'échanger sur les réformes comptables en cours. En 2016, le XVI<sup>ème</sup> Symposium est présidé par Michel Prada. Le CNOCP a présenté les questions soulevées par le thème des « *Social Benefits* » au regard notamment du mécanisme de la répartition, propre à la France, et qui peut être mal compris dans un environnement anglo-saxon.

## **Forum international des normalisateurs comptables du secteur public**

Un nouvel espace d'échanges, directement lié aux organes de normalisation et notamment à l'IPSAS *Board*, s'est réuni pour la première fois en mars 2016 sous la forme d'un forum des normalisateurs de comptabilité du secteur public. La première réunion du Forum et son lancement sont organisés par le *Government Accounting Standards Board* (GASB), le normalisateur américain pour les comptes des états fédérés et des collectivités locales, avec l'appui de l'IPSAS *Board*. Le CNOCP est membre de ce Forum.



Conseil de normalisation  
des comptes publics